

- RESOLU,** Que c'est l'opinion de ce Comité, que le Pouvoir Législatif en cette Province est confié exclusivement à Sa Majesté et au Conseil Législatif et à l'Assemblée, auxquels seuls en cette Province il appartient de faire des Lois pour le Bien-être et le bon Gouvernement de ladite Province.
- RESOLU,** Que c'est l'opinion de ce Comité, que les Lois, Usages et Coutumes du *Canada*, assurés et confirmés aux Habitans de cette Province, par l'Acte du Parlement de la *Grande-Bretagne*, passé à cet effet, ne peuvent nullement être altérés, changés ou modifiés, si ce n'est par l'Autorité de la Législature de cette Province.
- RESOLU,** Que c'est l'opinion de ce Comité, que le Pouvoir et l'Autorité des Cours de Justice de Sa Majesté dans cette Province sont purement Judiciaires, et que les Juges desdites Cours ne peuvent faire aucun changement auxdites Lois, sans enfreindre très-criminellement leur Devoir, et violer leurs Sermens d'Office.
- RESOLU,** Que c'est l'opinion de ce Comité, que par certains Règlemens, sous le Nom de "*Règles et Ordres de Pratique*," faits par la Cour d'Appel de cette Province, le Dix-neuvième jour de Janvier 1809, et qui sont encore en force, ladite Cour d'Appel, dont *Jonathan Sewell*, Ecuyer, Juge en Chef de cette Province, étoit, et est encore Président, a exercé une Autorité Législative, et établi des Règles qui affectent les Droits Civils des Sujets de Sa Majesté, qui sont contraires aux Lois de cette Province, et tendent à les renverser.
- RESOLU,** Que c'est l'opinion de ce Comité, que la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour le District de *Québec*, dans laquelle *Jonathan Sewell*, Ecuyer, comme Juge en Chef de cette Province, préside, par certains Règlemens, sous le Nom de "*Règles et Ordres de Pratique*," faits dans le Terme d'Octobre 1809, et qui sont encore en force, a exercé une Autorité Législative, et établi des Règles qui affectent les Droits Civils des Sujets de Sa Majesté, qui sont contraires aux Lois de cette Province, et tendent à les renverser.